DECISION n° 2026.54

MARCHE 2022-014 – LOTS 03 & 04 -TITULAIRE N.Y.P.R

Décision rendue exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 1/10/26
Et publication le : 01/10/2026
Le Maire,

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- **Vu** la délibération n°2026-34 du 13 avril 2026 portant délégation par le conseil municipal au Maire notamment au titre du 4°, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil en vigueur en matière de procédure adaptée lorsque les crédits sont inscrits au budget ; ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- **Considérant** que la société N.Y.P.R titulaire du marché 2022.014 pour les lots 03 & 04 cesse son activité au 31 août 2026 :

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2022.014 pour les lots 03 & 04 au repreneur de l'activité **TAPP LES FRERES PERROT** dont le siège social est au 621 route des Quarts 74320 SEVRIER.

Article 2 : la société TAPP LES FRERES PERROT reprend l'exécution du marché à compter de la reconduction 03, laquelle prendra fin le 31 décembre 2026.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire, un extrait sera affiché à la porte de la Mairie ;

Article 4 : Monsieur le Maire de Saint-Jorioz et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

A Saint-Jorioz
16/09 2026

Le Maire
Michel BEAL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.